



## Arrêt

**n° 130 604 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies* », prise le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 114 884 du 29 novembre 2013 suspendant l'exécution de la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en février 2006.

1.2. Par courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 octobre 2012.

1.4. Le 10 juillet 2013, la commune de Saint-Gilles a communiqué à l'Office des Etrangers que le requérant s'était présenté auprès de ses services, « (...) pour mariage avec [celle que le requérant identifie comme étant sa compagne] (...) ».

1.5. Le 20 novembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, dans lequel il a, notamment, signalé séjourner auprès de sa compagne, dont il a communiqué l'identité et l'adresse.

1.6. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinea (sic.) 1 :**

**☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**☐ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;**

**Article 27 :**

**☐ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,**

**☐ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il (sic.) dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.**

**☐ En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1990 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'Article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée**

**☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

**Article 74/14 :**

**☐ article 74/14 §3, 3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale**

**☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.**

**Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° (...) rédigé par police locale zone Midi 5341**

**L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23.10.2012**

**Reconduite à la frontière :**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :***

***L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'Intéressé (sic.) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.***

***Vu que l'Intéressé (sic.) était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal,***

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;*

***En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :***

***Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca. »***

**2. Questions préalables**

**2.1. Objet du recours**

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

**2.2. Intérêt au recours**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir qu'il « ressort (...) du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 27 septembre 2012 (...). Entre ces deux décisions, aucun ré-examen (sic.) de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 21 novembre 2013 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris 27 septembre 2012 (sic.) ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant invoque dans son second moyen une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Le Conseil relève également qu'il ressort du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante en lien avec les articles 8 et 12 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, dès le 10 juillet 2013, par le biais de l'information reçue de la commune de Saint-Gilles faisant état de ce que le requérant s'était présenté auprès de ses services, « (...) *pour mariage avec [celle qu'il identifie comme étant sa compagne] (...)* », et lui ont été rappelés, le 20 novembre 2013, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger qui lui a été transmis au sujet du requérant.

Or, il ressort de la motivation de la décision du 21 novembre 2013 que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que dans la mesure où un réexamen de la situation du requérant aurait dû être réalisé, lors de la prise de l'acte attaqué, eu égard à sa situation familiale – laquelle avait pourtant été portée à la connaissance de la partie défenderesse à ce moment – la circonstance qu'entre « *ces deux décisions, aucun ré-examen (sic.) de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse* » ne peut conduire au constat du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.3. Par conséquent, il convient d'examiner le second moyen pris par la partie requérante en termes de requête.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 8 et 12 de la CEDH* ».

Elle expose que « *Le requérant entretient depuis le mois de septembre 2012 une relation conjugale avec Madame [C.A.], ressortissante italienne admise au séjour en Belgique ; (...) ils cohabitent (...) depuis le mois d'avril 2013 en compagnie du fils de [sa compagne], âgé de 21 ans ; [que] Le rapport administratif de contrôle d'un étranger rédigé le 20/11/2013 suite à l'arrestation du requérant fait mention de ce qu'il] a mentionné Mme [C.A.] comme étant sa compagne ; (...) [que] Le 10 juillet 2013, le requérant et sa compagne se sont présentés au bureau de l'état civil de la Commune de Saint-Gilles en vue d'y faire acter une déclaration de mariage ; à cette même date, l'administration communale (...) a adressé un fax à la partie adverse portant « demande d'OQT pour mariage avec Mme [A.C.] (...) » ; [que] Le 22 octobre 2013, le requérant et sa compagne ont été convoqués à la Commune de Saint-Gilles en vue de se voir remettre la liste des documents à produire en vue d'acter la déclaration de mariage (...) ; [et que] ces documents sont actuellement en cours de collection : le requérant et sa compagne ont ainsi tous deux déjà levé auprès de leurs autorités nationales respectives (...) une attestation de nationalité ainsi qu'un certificat de coutume reprenant les extraits du droit marocain et italien relatifs au mariage (...) ; (...)* ». Elle soutient également que « (...) *L'exécution de la décision entreprise viendrait lourdement compromettre (ou à tout le moins, différer pour une durée indéterminée) la possibilité pour le requérant et pour sa compagne de mener à bien leur projet de mariage en Belgique ; (...) [que] l'exécution de la décision entreprise constituerait également une ingérence dans la vie familiale du requérant dont la réalité a été démontrée (...) ; (...) la décision entreprise ne fait pas même mention du projet de mariage poursuivi par le requérant en Belgique, projet dont avait pleinement connaissance (cft le fax précité du 10.7.2013 adressé par la Commune de St-Gilles à la partie adverse) ; dès lors qu'elle n'en fait pas mention, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant « montr(é) qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » ; (...)* », en s'appuyant sur l'arrêt n° 103 966 du 30 mai 2013 du Conseil de céans.

### **4. Discussion**

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en lien avec les articles 8 et 12 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, dès le 10 juillet 2013, par le biais de l'information reçue de la commune de Saint-Gilles que le requérant s'était présenté auprès de ses services, « (...) *pour mariage avec [celle qu'il identifie comme étant sa compagne] (...)* », et lui ont été rappelés, le 20 novembre 2013, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger qui lui a été transmis au sujet du requérant.

La partie défenderesse avait donc connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du fait que le requérant entretenait une relation avec une ressortissante italienne autorisée au séjour sur le territoire belge et qu'il avait entrepris des démarches auprès de la commune de Saint-Gilles, en vue de concrétiser cette relation par un mariage.

Il peut également être relevé que, dès lors que la relation susvisée et les démarches accomplies en vue d'un mariage ne sont pas contestés par la partie défenderesse, la réalité de la vie familiale du requérant avec sa compagne et l'enfant de cette dernière ne peut, *prima facie*, être mise en cause.

Dans la perspective de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, les articles 8 et 12 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à un tel examen, au regard de la situation familiale du requérant et de sa compagne, alors qu'elle avait parfaitement connaissance du lien familial existant entre eux.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations, ces éléments, qui leur sont postérieurs, n'ont pas été examinés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, que le requérant avait introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, le 10 décembre 2009, ni dans le cadre de la décision d'éloignement prise envers le requérant le 23 octobre 2012.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à faire valoir que depuis sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, le requérant « n'a fait valoir aucun élément d'ordre familial en temps utile à la partie adverse. On ne peut dès lors reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer. Il revenait au requérant d'étayer son dossier avec les éléments nouveaux et probants qu'il estimait nécessaire de faire connaître à la partie adverse afin de prouver l'effectivité de sa vie familiale, ce qu'il est resté en défaut de faire, tel que cela est rappelé dans la jurisprudence de Votre Conseil reprise supra. Ce n'est qu'au moment de son contrôle par la police que le requérant invoque, pour la première fois le fait qu'il entretient une relation amoureuse avec une ressortissante italienne. En outre, les pièces tendant à prouver cette relation comme les témoignages et les photos étant des pièces produites pour la première fois en termes de requête soit postérieurement à la décision entreprise, ne peuvent être prises en considération ».

Quant aux arguments selon lesquels « le simple projet de mariage n'autorise pas le requérant à séjourner illégalement sur le territoire belge. [qu'] Au surplus, le requérant n'indique pas en quoi il lui serait impossible de procéder aux démarches en vue du mariage à partir Maroc ( sic) et de solliciter le cas échéant, un visa en vue de son mariage en temps voulu » et que « S'agissant de la manifestation d'une simple intention [de mariage] sans que la moindre démarche effective n'ait été entreprise, on ne voit pas en quoi la partie adverse eût du en tenir compte », force est de constater qu'ils ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation à posteriori laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse soutient, en substance, que la partie requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation de l'acte querellée, dans la mesure où elle estime qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...]. ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de

*l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 novembre 2013, est annulé.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE